Ce fichier a été téléchargé le lundi 16 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 16 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre III — De l’émancipation

Extrait

Article 478

Version du 26 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l’âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l’en juge capable.

En ce cas, l’émancipation résultera de la délibération qui l’aura autorisée, et de la déclaration que le juge de paix, comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.***

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, mais seulement à l’âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l’en juge capable.

En ce cas, l’émancipation résultera de la délibération qui l’aura autorisée, et de la déclaration que le juge du tribunal d’instance, ~~de paix,~~ comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.

Version du 14 décembre 1964

Texte source : ***Loi n° 64-1230 du 14 décembre 1964 portant modification des dispositions du code civil relatives à la tutelle et à l’émancipation.***

Le mineur resté sans père ni mère pourra aussi, ~~mais seulement~~ à l’âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l’en juge capable.

En ce cas, l’émancipation résultera de la délibération qui l’aura autorisée, et de la déclaration que le juge des tutelles, ~~du tribunal d’instance,~~ comme président du conseil de famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.

Version du 5 juillet 1974

Texte source : ***Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 fixant à dix-huit ans l’âge de la majorité.***

Le mineur resté sans père ni mère pourra de la même manière être émancipé à la demande ~~aussi, à l’âge de dix-huit ans accomplis, être émancipé, si le conseil de famille l’en juge capable.~~

En ce cas, l’émancipation résultera de la délibération qui l’aura autorisée, et de la déclaration que le juge des tutelles, comme président du conseil de famille.

~~famille, aura faite dans le même acte, que le mineur est émancipé.~~